

Réponse du CCBE à la consultation sur les propositions de certificat de règlement des litiges en matière de brevets européens

21/07/2014

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE a examiné le document de consultation sur le certificat de règlement des litiges en matière de brevets européens (CRLBE) et présente ses commentaires afin de contribuer à l'élaboration du CRLBE.

En outre, le CCBE aimerait avoir l'occasion de participer à des réunions ou de répondre aux questions que pourraient appeler nos commentaires et apprécierait également d'être tenu informé de l'évolution en la matière.

Commentaires généraux

L'instauration de la juridiction unifiée du brevet représente un défi important pour toutes les parties concernées, y compris les juges et les représentants des partis.

Les juges de l'ordre judiciaire qui seront désignés auprès de la juridiction unifiée ont tous reçu la formation juridique nécessaire de par leurs études de droit dans leur juridiction. Les avocats, souvent aidés par des avocats spécialistes des brevets, travaillent depuis des années avec succès avec les juges afin d'établir la jurisprudence en matière de contrefaçon de brevets.

Sous le régime de la juridiction unifiée, une nouvelle jurisprudence sera établie pour les procédures de contrefaçon afin d'harmoniser l'application du droit des brevets. De même, un nouveau droit de procédure sera établi avec le règlement de procédure qu'il sera nécessaire d'interpréter pour pouvoir répondre aux problèmes pratiques.

Les litiges en contrefaçon de brevets nécessitent non seulement l'application du droit matériel des brevets et du droit procédural, mais également de nombreux autres domaines du droit, sans compter les aspects concernant par exemple la directive sur l'application des droits de propriété intellectuelle, la législation relative aux ententes, le droit de la concurrence, le droit de la responsabilité et les principes généraux du droit.

De nombreuses approches novatrices seront nécessaires pour instaurer et élaborer toute une jurisprudence européenne en matière de contrefaçon de brevets : les représentants des parties pourraient avoir à présenter ces approches. Il est envisageable que les représentants des parties doivent aider les tribunaux à appliquer le nouveau droit européen des brevets de manière cohérente. Il s'agit de la seule manière de développer une juridiction du brevet européen viable. Il semble dès lors impératif que tous les représentants qui agissent auprès de la juridiction unifiée

disposent d'une connaissance approfondie de tous les aspects juridiques concernant les litiges en matière de contrefaçon de brevets, notamment ceux du droit des brevets.

Par conséquent, il est essentiel que des critères généraux de connaissances et de qualifications existent pour étayer les règles d'octroi du droit de représentation afin de représenter les parties et d'interjeter appel devant la juridiction unifiée.

À partir de là, il va sans dire que l'article 48 de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet énonce comme règle fondamentale que les parties doivent être représentées par des avocats habilités à exercer devant une juridiction au sein d'un des États membres signataires.

L'article 48 (2) s'écarte de cette règle fondamentale dans le sens que les parties peuvent également être représentées par des mandataires en brevets européens qui ont les qualifications requises, telles qu'un certificat de règlement des litiges en matière de brevet européen. L'article 48 (2) de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet part clairement du principe que les qualifications juridiques d'un mandataire en brevets européens qui vont au-delà de sa qualification en tant que mandataire en brevets européens doivent être équivalentes à celles des avocats. C'est notamment le cas dans les litiges de contrefaçon de brevets qui associent souvent différents domaines du droit n'ayant rien à voir avec le droit des brevets. Tout représentant d'une partie à une procédure devant la juridiction unifiée doit disposer des hautes qualifications juridiques nécessaires pour assister les juges. En ce qui concerne les juges, le système requiert les compétences et l'expérience les plus élevées dans le domaine des litiges relatifs aux brevets (article 15 (1) de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet). Afin de disposer d'un système bien équilibré, il est primordial d'exiger de tous les représentants le même niveau de qualification. Compte tenu du fait que dans de nombreux pays les études universitaires en droit prennent au moins 4 à 5 ans, généralement suivies d'une période d'au moins deux ans d'expérience pratique, une formation équivalente nécessiterait d'associer une contribution particulièrement importante dans les temps impartis à des normes strictes pour les examens. Cette règle reste valable même si l'on considère inutile d'englober toute la formation juridique.

Il convient de noter que l'effet pratique de l'actuel projet de règles, l'article 12 notamment, est (selon notre compréhension) que tous les mandataires allemands, français et la majorité des mandataires britanniques en brevets européens, (l'ironie du sort excluant les mandataires britanniques en brevets européens les plus anciens et les plus expérimentés) obtiendraient des « droits acquis » au sein du nouveau régime. Il s'agit en effet d'un contournement complet de l'objectif de l'article 48 (1) qui prévoyait essentiellement que les avocats qualifiés et non les mandataires en brevets européens disposeraient des droits de représentation. Dans son libellé actuel, il peut être estimé qu'environ 7 000 à 8 000 mandataires en brevets européens obtiendraient des « droits acquis » au sein du système alors que seule une minorité d'entre eux aurait reçu une formation aux litiges et une minorité infime une expérience pratique des litiges en matière de brevets.

Il est important de souligner que les règles relatives au « droit de plaider » garantissent, dans l'intérêt des clients et des tribunaux, que les avocats plaidants professionnels sont effectivement compétents pour ester en justice. Certains pays européens ont choisi de ne pas appliquer ces garanties. Dans ces pays, les parties et les tribunaux savent clairement qu'ils ne peuvent prendre aucune compétence pour acquise. La plupart des pays européens disposent toutefois de règles sur le « droit de plaider ». Le droit d'être entendu nécessite souvent le mariage entre une formation juridique universitaire, une formation professionnelle et l'expérience d'une ou de plusieurs affaires-types. Les personnes disposant du droit de plaider sont généralement suivies par un conseil de déontologie.

Le CCBE propose dans l'ensemble que les critères du « droit de plaider » des mandataires en brevets européens soient alignés aux critères moyens définis par les États participants qui disposent de telles règles. Le CCBE invite dès lors le comité administratif à préciser quels sont les critères que les États participants appliquent à l'heure actuelle.

Le CCBE insiste sur le fait que la qualité de la représentation jouera finalement un rôle important dans la confiance, la qualité et le succès que connaîtra la juridiction unifiée du brevet.

Commentaires spécifiques

Rule 2

European Patent Course

The Certificate may be issued by universities and other non-profit educational bodies of higher education in a Contracting Member State [as well as by the Unified Patent Court's Training Centre in Budapest (hereinafter referred to as Training Centre)] to European Patent Attorneys entitled to act as professional representatives before the European Patent Office pursuant to Article 134 of the European Patent Convention (hereinafter referred to as European Patent Attorneys) who have successfully completed a course on European patent litigation accredited pursuant to Rules 6 to 8 (hereinafter referred to as Course).

Commentaire : Le terme « *non-profit educational body of higher education* » est vague et n'est pas acceptable en la sorte. Il est important de veiller à ce qu'une « *university* » ou un « *other non-profit educational body of higher education* » prouve qu'il existe des garanties suffisantes pour maintenir un niveau approprié pour les candidats aux examens. La règle requiert une clarification quant au moyen d'assurer que la formation bénéficie d'un niveau suffisamment uniforme. Il est entendu que dans certains pays, le niveau des diplômes universitaires est soumis à une mesure de contrôle de la qualité, mais il est nécessaire de savoir qu'il en va de même dans tous les États membres signataires. En outre, un organisme (éventuellement un comité) devrait superviser les institutions accréditées dans leurs méthodes d'évaluation de leurs étudiants.

Rule 3

Content of the Course

(1) *The curriculum of the Course shall cover*

- a) *a general introduction into law, including main aspects of European law;*
- b) *basic knowledge of private law, including contract law, company law and tort law, in both common and continental law;*
- c) *basic knowledge of international private law;*
- d) *the role, organisation and patent-related case law of the Court of Justice of the European Union, including case law on supplementary protection certificates;*
- e) *enforcement of patents, providing knowledge of Directive 2004/48 (EC) on the enforcement of intellectual property rights and relevant case law of the Court of Justice of the European Union;*
- f) *unitary patent protection, providing advanced knowledge of Regulations 1157/2012 (EU) implementing enhanced cooperation in the area of the creation of unitary patent protection and 1160/2012 (EU) implementing enhanced cooperation in the area of the creation of unitary patent protection with regard to the applicable translation arrangements as well as the Rules relating to unitary patent protection;*
- g) *a comparative overview on patent infringement proceedings and revocation of patents in Contracting Member States;*
- h) *the operation of the Unified Patent Court, providing advanced knowledge of the Agreement on the Unified Patent Court and the Unified Patent Court's Statute;*

- i) *litigation before the Unified Patent Court, providing advanced knowledge of procedures, practice and case management before the Unified Patent Court, with special regard to the Rules of Procedure of the Unified Patent Court.*
- (2) *The Course shall focus in particular on the contents mentioned in points (f)-(i) of para-graph (1) and include practical exercise on litigation and negotiation.*

Commentaire : Le CCBE estime absolument nécessaire de mettre l'accent sur les points (a) - (e) ci-dessus. En outre, il est essentiel que les questions juridiques professionnelles soient également traitées de manière approfondie, par exemple les règles et codes de déontologie. Aucun système ne pourrait fonctionner sans bonne compréhension du droit de procédure. Il est également proposé d'ajouter la formation aux litiges à la formation. Il serait également utile d'y ajouter le développement des compétences en plaider.

Rule 4

Duration of the Course and examination requirements

- (1) *The minimum duration of the Course shall be 120 hours.*
- (2) *The Course shall be concluded by both a written and oral examination.*

Le CCBE est d'avis que 120 heures ne sont pas suffisantes. Il est inconcevable d'enseigner les sujets mentionnés ci-dessus à la règle 3 (1) a) - e) dans un laps de temps d'à peine trois semaines si les cours sont dispensés toute la journée, d'autant plus que le cours semble se limiter à enseigner le droit en laissant de côté les expériences pratiques liées à l'application du droit. Même si un cours de 120 heures devrait être considéré comme un point de départ, nul ne sait ce que signifie l'expression « *minimum duration of the Course* ». Dans un cas extrême, cela peut vouloir dire que le cours peut être achevé en cinq jours et, dans un autre cas de figure, que le temps de contact entre les professeurs et les étudiants est de 120 heures et que les étudiants prennent par ailleurs le temps de lire, écrire des essais, etc. Il est nécessaire d'avoir suivi au moins 120 heures de cours effectifs dans une salle de classe (ou via un système d'apprentissage en ligne réel) et il peut être utile d'avoir suivi une durée minimale d'exercice pratique en matière de litiges et de négociation. La présence obligatoire devrait également être nécessaire.

Sur les 120 heures proposées, des heures devraient être imparties à des cours de formation aux litiges, des cours théoriques de droit privé, une formation pratique et des stages (des stages pratiques) en fonction de leurs niveaux de difficulté et de leur intensité.

Rule 5

Course languages and e-learning

- (1) *The Course may be provided in any official language of a Contracting Member State.*
- (2) *E-learning facilities are encouraged as an integral part of the Course. However, practical training always requires personal participation.*

Commentaire : il semble s'agir davantage d'une orientation à suivre que d'une règle. Elle pourrait figurer dans un autre document.

1. Nous proposons que, en plus de la formation à la juridiction unifiée pour les juges, le centre de formation (à Budapest) dispense également une formation aboutissant à la délivrance d'un certificat pour les mandataires en brevets européens afin de parvenir à une harmonisation entre les juges et les mandataires de la juridiction unifiée.

2. Le centre de formation pourrait harmoniser les programmes et les cours axés autour de l'UE.
3. Le centre de formation devrait distribuer du matériel pédagogique aussi bien pour l'apprentissage en ligne que l'apprentissage traditionnel.

Il est également proposé que le centre de formation prenne l'initiative de faciliter l'apprentissage en ligne en enregistrant ses cours et en les publiant en ligne.

Cette proposition du CCBE ne serait valable qu'à condition de réaliser l'investissement nécessaire en fonds et en personnel universitaire compétent et suffisamment qualifié pour que le centre de formation dispense les cours d'un niveau d'études supérieures adéquat.

Rule 6

Accreditation requirement

Universities and other non-profit educational bodies of higher education of a Contracting Member State may offer the Course subject to accreditation by the Administrative Committee.

Commentaire : nous proposons de restreindre le champ d'application aux universités. Le terme « *non-profit educational body of higher education* » est extrêmement vague requiert une meilleure définition s'il doit figurer dans la règle.

Rule 7

Request for accreditation

The request for accreditation of the Course shall be filed with the Unified Patent Court in one of the official languages of the European Patent Office and shall contain:

- a) *the curriculum of the Course envisaged;*
- b) *information concerning the requirements under Rules 4 and 5;*
- c) *information concerning the requestor's status;*
- d) *information concerning the number of hours for each topic of the Course;*
- e) *names and titles of the selected teachers;*
- f) *draft scheme of examination, defining the objectives and the method of examination, including the number and duration of written and oral exams.*

Commentaire : il n'existe aucune indication quant au degré de détails qu'il est nécessaire de donner aux éléments (a) à (f).

Rule 8**Examination of the request and decision**

- (1) *The request for accreditation shall be decided upon by the Administrative Committee on the basis of an opinion of the Advisory Committee.*
- (2) *If the requirements under Rules 3 - 6 are met and the request for accreditation complies with Rule 7, the Advisory Committee shall give an opinion in favour of accreditation to the Administrative Committee.*
- (3) *If the requirements under Rules 3 - 6 are not met or if the request for accreditation fails to comply with Rule 7, the Advisory Committee shall give a negative opinion on the request. In this event, the Administrative Committee shall communicate the Advisory Committee's opinion to the requestor and invite him, according to the nature of the objection, to correct the deficiencies noted or to submit comments within a non-extendable period of two months. If the deficiencies are not corrected in due time, the Administrative Committee shall refuse the request. If the requestor corrects the deficiencies or submits comments, the Administrative Committee shall consult the Advisory Committee once again and decide on the request on the basis of the second opinion of the Advisory Committee.*
- (4) *Accreditation is granted for five academic years following the date of the notification of the decision on accreditation. The request for the prolongation of the accreditation for another five years may be filed one year before the expiry of the five-year period at the earliest.*

Commentaire : Concrètement, si certaines informations sont fournies à chacun de ces points, il n'est pas possible que le comité d'administration refuse une demande. Il s'agit en effet d'un contrôle de formalités et non d'une garantie de qualité ou de cohérence. Il serait utile d'exiger que des professeurs experts en droit soient membres du comité de consultation.

Rule 9**Reports**

Participating educational bodies are required to report every year to the Unified Patent Court on the curriculum, results and statistics of the accredited Course. The Administrative Committee takes note of this report.

Commentaire : Bien que les organismes de formation soient tenus de préparer un rapport, aucune indication n'existe quant au degré de détails à donner au rapport, ni quant à une forme de contrôle éventuelle de la qualité à partir du rapport. Alors qu'une institution universitaire très respectée connaîtrait sûrement des contrôles internes suffisants pour assurer que ses cours sont approfondis et efficaces et que ses conditions d'examen sont rigoureuses, compte tenu du grand nombre d'universités et d'organisations d'enseignement supérieur à travers les États membres signataires, il serait difficile de garantir que chacune d'entre elles soit tout aussi pointilleuse si aucune sanction n'est prévue lorsque leur niveau baisse.

Il pourrait s'avérer avantageux d'organiser un examen indépendant par des experts universitaires et des avocats qualifiés de la formation offerte par chaque organisme agréé au moins une fois tous les cinq ans, afin de s'assurer du maintien du niveau adéquat.

Rule 10**Training Centre**

(1) *The Training Centre, by offering the necessary infrastructural and organizational assets, shall assist the educational bodies that wish to provide a Course at the seat of the Training Centre as well. It may also facilitate e-learning options.*

[(2) *The Training Centre may also offer the Course in compliance with Rules 3 – 5. In this case, Rule 9 applies to the Training Centre as well.*]

Commentaire : les exigences de cette règle sur ce que le centre de formation doit faire restent plutôt vagues. Le centre de formation peut choisir d'offrir cette aide uniquement si celle-ci est rémunérée en conséquence. En effet, si les universités, etc. sont payées pour le cours, on pourrait s'attendre à ce que le centre de formation soit payé pour toute aide qu'il fournit. Encore une fois, la règle 10 semble constituer davantage une orientation à suivre qu'un élément à inclure aux règles.

Rule 11**Law diplomas**

European Patent Attorneys holding a bachelor or master degree in law according to relevant educational standards in a Member State or who have passed an equivalent state exam in law of a Member State of the European Union shall be deemed to have appropriate qualifications pursuant to Article 48(2) of the Agreement on a Unified Patent Court and may apply for registration on the list of entitled representatives.

Commentaire : Il convient de noter que cela s'applique sans limite dans le temps. Il existe par ailleurs un large éventail de licences et de maîtrises en droit. Par exemple, une maîtrise en droit canonique ne serait que peu utile aux mandataires en brevets pour représenter des clients auprès de la juridiction unifiée. Les diplômes en droit sont en général une condition préalable pour entreprendre d'autres formations pratiques et pour passer des examens d'État afin de devenir avocat. Le CCBE propose donc que la seule qualification qui justifie de pouvoir représenter des clients auprès de la juridiction unifiée du brevet soit que le diplôme en droit (ou autre titre) autorise le mandataire en brevets européens à plaider devant tous les tribunaux dans sa juridiction d'origine. Il existe au Royaume-Uni environ 100 de ces mandataires en brevets européens.

Ce que sont les « *relevant education standards* » reste incertain.

Il convient de noter que la règle 11 n'établit pas de distinction entre les différents États membres, contrairement à la règle 5.

Rule 12

Other qualifications during a transitional period

During a period of three years from the entry into force of the Agreement on a Unified Patent Court, any of the following shall also be deemed as appropriate qualifications for a European Patent Attorney pursuant to Article 48(2) of the Agreement on a Unified Patent Court:

(a) the successful completion of one of the following courses:

- i) Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle, courses leading to the Diploma on Patent litigation in Europe or to the Diploma of international studies in industrial property (specialized in patents);*
- ii) ii) FernUniversität in Hagen, course "Law for Patent Attorneys";*
- iii) iii) Nottingham Law School, course "Intellectual Property Litigation and Advocacy";*
- iv) iv) Queen Mary College London, courses "Certificate in Intellectual Property Law" or "MSc Management of Intellectual Property";*
- v) v) Brunel University London, course "Intellectual Property Law Postgraduate Certificate"*
- vi) vi) Bournemouth University, course "Intellectual Property Postgraduate Certificate";*

[...]

or

(b) having represented a party on his own without the assistance of a lawyer admitted to the relevant court in at least three patent infringement actions, initiated before a national court of a Contracting Member State within the five years preceding the application for registration.

La règle régissant les autres qualifications au cours d'une période de transition doit être interprétée à partir de l'article 48 (2) de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet. L'admission d'autres qualifications ne peut pas conduire à la conclusion que des normes différentes sont appliquées. Il est inacceptable d'admettre les diplômes ou autres éléments de preuve de réussite des cours lorsque le programme d'études ne comporte pas tous les sujets mentionnés à la règle 3, d'autant plus qu'au lancement du système les représentants devraient jouer un rôle important d'inspiration pour les juges. Par conséquent, un maximum de compétences juridiques et d'expérience en matière de contrefaçon est nécessaire.

En outre, il convient de noter que l'ensemble des six cours proposés auront sans doute été conçus et auraient été adoptés par un certain nombre d'étudiants avant même que la juridiction unifiée ne soit proposée. Leur degré de pertinence doit donc être mis en doute. On n'en connaît pas le taux de réussite. La mention de quatre cours spécifiques au Royaume-Uni semble également surprenante, et il semble que très peu de mandataires en brevets européens hors du Royaume-Uni, de la France et de l'Allemagne soient susceptibles d'avoir assisté aux cours cités au paragraphe 12. La note explicative suggère que d'autres cours seront ajoutés. Il serait utile de comprendre dans quelle mesure les mandataires en brevets européens ont réussi les cours du point (i), ou les mandataires allemands les cours du point (ii) et ceux du Royaume-Uni ceux du point (iv). Il semble qu'aucun de ces cours ne comporte d'aspect important relatif aux litiges. Si c'est bien le cas, ils ne peuvent certainement pas constituer des « *appropriate qualifications* ». Le risque existe que si les cours du Royaume-Uni disposant de peu ou pas de contenu relatif aux litiges sont inclus, d'autres cours également inappropriés le seront également. Parmi les cours cités, seuls ceux du point (iii) sont connus pour leur accent mis sur les litiges. Il s'agit d'un cours qui a été suivi par environ 50 mandataires en brevets européens au Royaume-Uni, dont plusieurs

ont poursuivi leur démarche afin d'obtenir le droit de représenter des clients devant les tribunaux de brevets les plus élevés au Royaume-Uni.

Le CCBE est d'avis que la présence des cours purement académiques qui n'aboutissent pas au droit à une qualification nationale dans la liste des formations n'est pas justifiée.

Nous proposons de supprimer le paragraphe (b), car il est difficile de savoir comment un mandataire en brevets prouverait qu'il a représenté une partie sans l'assistance d'un avocat. Au Royaume-Uni, par exemple, il est connu que des *Patent Attorney Litigators* (qui jouissent de tous les droits de représentation des clients auprès des plus hautes cours du Royaume-Uni) emploient néanmoins des *solicitors* dans le cadre de litiges au Royaume-Uni.

Rule 14

Request for recognition of other appropriate qualifications

- (1) *Requests for recognition of other appropriate qualifications shall be filed with the Unified Patent Court in one of the official languages of the European Patent Office.*
- (2) *In case of requests filed pursuant to Rule 11 or 12(a), the request for recognition of other appropriate qualifications shall contain a copy of the respective diploma.*
- (3) *In case of requests filed pursuant to Rule 12(b), the request shall include all details necessary to identify the infringement actions the European Patent Attorney intends to rely on such as*
 - a) *name of the parties,*
 - b) *court seized with the action,*
 - c) *date of commencement of the proceedings.*

Reasonably available evidence to support the request, such as a copy of the power of attorney shall be submitted.

Commentaire : L'existence d'une procuration n'établit pas que le travail a été réalisé par le mandataire en brevets sans l'assistance d'un avocat. Nous proposons de supprimer le point (3), ce qui serait également compatible avec la suppression proposée du point 12 (b).

Rule 15

Examination of and decision on the request for recognition of other appropriate qualifications

- (1) *The request for recognition of other appropriate qualifications shall be examined by the Registrar. The Registrar may, if he deems it necessary, consult the Advisory Committee for an opinion.*
- (2) *If the requirements contained in Rules 11 or 12 are met and the request for recognition of other appropriate qualifications complies with Rule 14, the Registrar shall enter the requestor on the List.*
- (3) *If the request for recognition of other appropriate qualifications complies with Rule 14, but the requirements under Rules 11 or 12 are not met, the Registrar shall reject the request.*
- (4) *If the request for accreditation fails to comply with the requirements of Rule 14, the Registrar shall invite the requestor to correct the deficiencies noted within a non-extendable period of two months. If the deficiencies are not corrected in due time, the Registrar shall reject the request.*

Commentaire : il semble encore une fois s'agir d'une règle sur la vérification des formalités plutôt que d'une enquête sur la qualité du travail effectué pour obtenir la qualification équivalente.

Rule 17

Decisions subject to review

Decisions of the Registrar referred to in Rules 15 and 16 may be challenged in accordance with the following provisions.

Rule 18

Formalities of the petition for review

The petition for review shall be filed in writing with the Registrar in one of the official languages of the European Patent Office, within one month of notification of the challenged decision. It shall indicate the reasons for setting aside the decision of the Registrar.

Commentaire : Il n'existe pas de mécanisme explicite permettant de contester les décisions mis à part ceux prévus aux règles 15 et 16. Il est difficile de savoir qui a le droit de contester une décision du greffe. Est-ce simplement la personne qui demande une décision ou qu'un cours soit reconnu ? Un tiers pourrait-il par exemple contester l'inscription d'un mandataire qui a de fait reçu une aide importante d'avocats en plaidant dans des affaires, mais qui a néanmoins été admis ? Si c'est le cas, quelle est la date de « notification de la décision contestée » (*notification of the challenged decision*) ? Cela implique que les décisions ne peuvent être contestées que par les personnes déboutées de leur demande, mais pas par des tiers à l'égard de décisions favorables.

L'exposé des motifs

L'exposé des motifs est un peu confus : il semble modifier matériellement le projet de proposition sur certains points, tandis qu'à d'autres il ne semble que répéter ce qui est dit. Des affirmations quelque peu discutables sont présentes à d'autres endroits au sujet de la proposition. Étant donné que les règles et les décisions prises en vertu de celles-ci peuvent faire l'objet de contestations, il serait judicieux qu'elles soient claires dans leurs effets sans nécessiter d'explications.

L'article 48 (3) de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet indique que le comité d'administration doit établir les normes de qualification des mandataires de brevets européens. De même, le projet propose que le comité d'administration se prononce sur les demandes d'accréditation des établissements de formation. Il est toutefois difficile de savoir si la décision du comité d'administration peut être contestée et quelle forme prendra la procédure de contestation. Le président de la cour d'appel devrait peut-être également être investi de l'autorité de statuer sur les demandes d'accréditation des établissements de formation. Il pourrait être utile d'examiner s'il est préférable de laisser l'examen initial de la demande d'accréditation au comité d'administration, la cour d'appel permettant ensuite d'en contester les décisions.

Conclusion

Comme mentionné plus haut, le CCBE espère que ses commentaires seront utiles à la création de la juridiction unifiée du brevet et est prêt à répondre à toutes les questions éventuelles.